

**Nombre de Conseillers**

- en exercice	15
- présents	14
- votants	15
- absents	1
- exclus	0

Séance du jeudi 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois le vingt juillet à 19h00

Le Conseil Municipal d'ARCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de convivialité, rue de la Nouvelle, sous la présidence de Monsieur Michaël HUGONIOT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. BAUMLIN Sabrina, DERVIEUX Jean-Yves, DUPONT Christophe, FROSIO Jennifer, GARREC Alexia, GRABER Jean-Daniel, HUGONIOT Michaël, JACQUEMIN Chantal, MONNIER Daniel, PASTEUR Alain, SACCHI Michaël, SEICHEPINE Catherine, TAPIA Thérèse, ULMANN Valérie.

Absents : Mme PERRIOT Irène (procuration à JACQUEMIN Chantal) .

M Daniel MONNIER a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours

À titre liminaire, le Maire rappelle aux Conseillers que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (entré en vigueur le 01/01/2016), relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, recodifie le code de l'urbanisme et instaure un contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU:

- Le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. De plus, leur règlement pourra contenir, de manière non obligatoire, un panel de multiples dispositions réglementaires permettant d'encadrer les futures constructions et les futures d'opérations d'aménagement.

L'avantage de cette nouvelle formule de règlement est la possibilité donnée aux élus d'adapter la nature et le niveau des règles aux spécificités de chaque zone et au contexte local de la Commune.

Le Maire rappelle que la révision générale du PLU de la Commune a été prescrite par délibération en date du 01/07/2013, antérieure au 31 décembre 2015.

Il fait lecture de l'article 12, paragraphe 6 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 mentionné ci-avant :

« VI. – [...] dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. [...] »

Le Maire précise que les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme, dont il est question ici, codifient le contenu des plans locaux d'urbanisme.

Considérant que la révision générale du PLU en cours constitue une opportunité de se mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives en vigueur ;

Considérant que l'application du code de l'urbanisme tel qu'en vigueur depuis le 1er janvier 2016 donne la possibilité à la Commune d'adapter son PLU au contexte des différentes zones de son territoire ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions réglementaires proposées dans l'avant-projet en cours d'étude se basent sur le contenu modernisé du Code ;

Considérant que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dispose que la nouvelle version du code de l'urbanisme n'est opposable qu'aux procédures engagées après le 01/01/2016 ;

Considérant que le PLU fait l'objet d'une révision générale engagée par délibération du conseil municipal en date du 01/07/2013 ;

Considérant que le PLU en cours de révision n'a pas été arrêté à la date de la présente délibération ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours.

- Vu le code de l'urbanisme modernisé, notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision générale du PLU en date du 01/07/2013 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

SE PRONONCE en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours.

DIT qu'en particulier, sera applicable au futur document d'urbanisme l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur.

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'affichage en Mairie, publication sous forme électronique sur le site internet de la Commune et après transmission au Préfet.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme.

Fait et délibéré en séance

Le Maire


Michael HUGONNIOT

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 24/07/2023
ID : 025-212500227-20230720-DCM40_23-DE

